Compte N°02/388T Réf.: 16/CH

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Le VIMPL cuil replem le -

En l'Office Notarial. 002902

Maître Philippe GOGUÉ-MEUNIER soussigné, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Yves GAULTIER et Philippe GOGUé-MEUNIER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise) rue Ernest Bray,

A authentifié le présent acte de REGLEMENT DE COPROPRIETE

à la requête des personnes ci-aprés identifiées.

- 1°/Monsieur LECOQ Jackie Jean-Pierre, né à ARGENTEUIL le 30 Juillet 1934, technicien, demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, Veuf en premiéres noces non remarié de Madame TARDIEUX Jacqueline Michelle,

2°/Monsieur LECOQ Marc Henri Marcel, né à ARGENTEUIL le 14 Mars 1955, Informaticien, demeurant à VERNEUIL-sur-SEINE (Yvelines) rue

Claude Monet n°1, époux de Madame BALLART Catherine Jocelyne,

Marié en premiéres noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable son union célébréc à la Mairie VERNEUIL-sur-SEINE ie 4 Juillet leguel 1981; matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- 3°/Monsieur LECOQ Claude Jean-Pierre, Alain ARGENTEUIL le 2 Octobre 1957, Electronicien, demeurant à ARGENTEUIL

rue Joseph Bara nº5, célibataire majeur.

4°/Monsieur LECOQ Luc Roger Pierre, né à ARGENTEUIL le 8 Janvier 1962, Informaticien, demeurant à CACHAN (Val d'Oise) rue Lavoisier n°21, époux de Madame REQUIER Agnés Germaine Louise,

Marié en premiéres noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CACHAN le 19 Septembre 1987; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

5°/Mademoiselle LECOQ Laure Elisabeth Germaine, née à ARGENTEUIL le 27 Octobre 1965, employée, demeurant à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5, célibataire majeure,

6°/Monsieur CHAUFFETEAU Roger Maurice, né à ARGENTEUIL le 21 Octobre 1921, chauffeur, demeurant à SAINT-FLORENTIN (Indre) "Les Souches" époux de Madame BAYONNAS Jeanne,

Marié en premiéres noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL le 7 Décembre 1946; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- 7°/Monsieur LECOQ Claude André Henri, né à ANTONY (Hauts-de-Seine) le Octobre 1932, artisan-maçon 18 et Madame BOUTHOLEAU Marcelle Jeannine Marie, née à BOURG-sous-la-ROCHE

COPIE délivrée pour information

O O O O

(Vandée) le 19 Mai 1927, son épouse, demeurant ensemble à LA ROCHE SUR YON (Vendée) "La Reveillére".

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL le 9 Mars 1957; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

8°/Et Monsieur LECOQ Jean Pierre Roger, né à ARGENTEUIL le 13 Juin 1936, artisan-maçon et Madame BOURON Renée Marie Ernestine, née à BOURG-sous-la-ROCHE le 22 Février 1935, son épouse, demeurant ensemble à BOURG-sous-la-ROCHE (Vendée) rue du Général Guérin n°63,

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie BOURG-sous-la-ROCHE le 28 Juillet 1956; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Messieurs LECOQ Marc - Alain et Luc et Mademoiselle LECOQ Laure - Monsieur CHAUFFETEAU Roger et Messieurs et Mesdames LECOQ Claude et Jean-Pierre ABSENTS représentés par :

Monsieur LECOQ Jackie sus-nommé, VENDEUR aux présentes,

EN VERTU des pouvoirs qu'ils lui ont donnés suivants actes sous signatures privées savoir :

-Monsieur LECOQ Marc en date à VERNEUIL-sur-SEINE du 15 Septembre 1990,

-Monsieur LECOQ Alain en date à ARGENTEUIL du 14 Septembre 1990,

-Monsieur LECOQ Luc en date à ARGENTEUIL du 13 Septembre 1990,

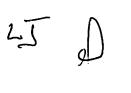
-Mademoiselle LECOQ Laure en date à ARGENTEUIL du 14 Septembre 1990 dont la signature a été certifiée par la Mairie D'ARGENTEUIL le même jour.

-Monsieur CHAUFFETEAU en date à VATAN (Indre) du 6 Aout 1990 dont la signature a été certifiée par Me Jean CORNEC Notaire à VATAN le même jour,

-Monsieur et Madame LÉCOQ Claude en date à LA ROCHE SUR YON du 23 Juin 1990 dont les signatures ont été certifiées par Me Henri PELLETIER Notaire Associé à LA ROCHE SUR YON le même jour,

-Et Monsieur et Madame LECOQ Jean Pierre en date à LA ROCHE SUR YON du 23 Juin 1990 dont les signatures ont été certifiées par Me Henri PELLETIER Notaire Associé sus-nommé le même jour.

Ces pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés aprés mention d'usage.



LESQUELS noms et es-noms ont dit se présenter devant le Notaire Associé soussigné à l'effet d'établir la désignation, l'origine de propriété et l'état descriptif de division en VINGT LOTS d'une propriété sise à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5 leur appartenant ainsi que le cahier des charges, claises et conditions devant servir de réglement de copropriété entre les futurs copropriétaires desdits lots, ce qui a lieu de la manière suivante :

DESIGNATION

UNE PROPRIETE à usage d'habitation située à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5 élevée sur caves divisées neuf compartiments,

d'un rez-de-chaussée comprenant à droite du couloir un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à gauche du couloir un appartement divisé en cuisine, deux piéces, water-closets, salle d'eau,

d'un premier étage comprenant palier, à gauche un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à droite un appartement de même désignation,

d'un deuxième étage comprenant deux appartements de même

distribution que le premier étgage,

d'un troisième étage comprenant, à gauche du palier un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, en face du palier une piéce, à droite un appartement divisé en cuisine et trois piéces,

Grenier au-dessus,

Jardin derriére et au fond de la propriété une remise.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

<u>SUR LES PLANS ET PROJETS D'AMENAGEMENT ET</u> D'URBANISME

Le requérant a représenté à l'instant même :

1°/Une note émanant de la Mairie D'ARGENTEUIL en date à ARGENTEUIL du 10 Octobre 1989 sous le n°95 018 89 01008 et de laquelle il résulte que la propriété ci-dessus désignée est bâtic, est soumise au droit de préemption urbain renforcé (DPU) au profit de la Ville D'ARGENTEUIL, qu'elle est inclue dans le plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé le 18 Décembre 1979 révisé partiellement (délibération C.M.du 24 Septembre 1987), qu'elle est située dans une ZONE UAB Zone de constructions en ordre continu - habitat, Services, Activités, qu'elle comprend des servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression.

2°/Un certificat d'alignement délivré par la Mairie D'ARGENTEUIL le 16 Octobre 1989 duquel il résulte que ladite propriété est

à l'alignement,

3°/Une attestation délivrée par la Même Mairie le 16 Octobre 1989 de laquelle il résulte que ladite propriété est bien située au 5, rue Joseph Bara,

Ces note, certificat et attestation sont demeurés ci-joints et annexés aprés mention d'usage.

LJ



SUR L'HABITABILITE

Il résulte:

-d'une attestation délivrée par la Mairie D'ARGENTEUIL le 4 Octobre 1989 que la propriété ci-dessus désignée n'est ni déclarée insalubre, ni interdite à l'habitation,

-d'une attestation délivrée par la même Mairie le 6 Octobre 1989 que la propriété n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril ni d'interdiction d'habiter à ce titre.

Ces attestations sont demeurées ci-jointes et annexées aprés mention d'usage.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du REQUERANT:

L'IMMEUBLE ci-dessus désigné et présentement vendu appartient aux Consorts LECOQ et à Monsieur CHAUFFETEAU REQUERANTS ainsi

qu'on va l'expliquer:

I.-ORIGINAIREMENT, cet immeuble appartenait conjointement et indivisément à Madame LECOQ Henri née BLAISING Elisa ci-aprés dénommée et à Madame BLAISING Madeleine divorcée non remariée de Monsieur PAMARD Albert également ci-aprés dénommée <u>TANT</u> pour l'avoir recueilli dans les successions de Monsieur BLAISING André et Madame RELAROCHE Clémentine, son épouse, leur pére et mére, en leur vivant, demeurant ensemble à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, tous deux décédés en leur domicile, savoir :

- Monsieur BLAISING, le dix mai mil neuf cent trente sept.
- Et Madama BLAISING née DELARCCHE, le dix huit janvier mil neuf cent cinquante six.

Et desquels elles étaient héritières, chacune pour un/

Ainsi qu'il est constaté par deux actes de notoriété dressés à défaut d'inventaire, le premier, après le décès de Monsieur BLAISING par Me Pierre GAULTIER, notaire à Argenteuil, mon prédecesseur immédiat, le frent août mil neuf cent trente sept, et le second après le décès de Madame BLAISING née DELARDONN, également par Me Pierre GAULTIER, notaire su-nommé, le quatorze juin mil neuf cent cinquante sept.

L'attestation prescrite par l'article 29 du décret du quatre janvier mil neuf cen cinquante cinq, a été dressée après le décès de madane Veuve BLAISING née DELARCORE par Maître GAULTILR, notaire sus-nommé, le quator ze juin mil neuf cent cinquante sept, dont une expédition a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de Versailles le huit juillet mil neuf cent cinquante sept volumé 3939 n° 45.

QUE PLUS SPECIALMENT Pour leur avoir été attribué conjointement etadivisément aux termes d'un acte reçu par me Pierre GAULTIER, notaire sus-normé, le quatorze juin mil neuf cent cinquante sept, contenant entre elles et :

LJ D

1ent - Madame BLAISING Andrée Madeleine, épouse de Monsieur BARBENTON René Albert, ingénieur, avec lequel elle demeure à Grenoble (Isère) rue Bizanet nº 48.

Née à Argenteuil le vingt huit novembre mil huit

cent quatre vingt treize.

Marile en premières noces sous le régime de la comnunauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'Argenteuil

le wingt sept mai mil neuf cent dix neuf. 2ent - Et Honsieur BLAISING Albert André, ajusteur, demeurant à Argenteuil, Impasse Marceau nº 14, ápour de Madame QUILLET Marie Juliette Augustine.

Né à Colombes le vingt ding soût mil neuf cent cinq Le partage des immeubles leur provenant des successions de Monsieur et Madame BLAISING DELAROCHE, leur bère et mère sus-nommés.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour à la charge de Madame LECCO et Madame BLAISING Madeleine, Albertine -

Une expédition de cet acte a ité transcrite au troisième bureau des hypothèques de Versailles, le douze acût

mil neûf cent cinquante sept volume 3954 nº 20

Il ne semble qu'il eit été déliveé de la sur cette transcription fuil ait ett été délivée de la sur cette transcription.

II.-Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre GAULTIER Notaire à ARGENTEUIL le 19 Mars 1960, Messieurs et LECOQ/BOUTHOLEAU -LECOQ/TARDIEUX et LECOO/BOURON REQUERANTS aux présentes ont acquis chacun pour un/tiers indivis LA NUE PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décés de la venderesse ci-aprés dénommée de la moitié appartenant à celle-ci indivisément avec Madame LECOQ née BLAISING également ci-aprés dénommée propriétaire de l'autre moitié de l'immeuble faisant l'objet des présentes, de

Madame BLAISING Madeleine Albertine, née à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis) le 30 Janvier 1897, sans profession, demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur PAMARD Albert.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le service d'une rente mensuelle et viagére de 150F de l'époque et pendant la vie durant de la venderesse.

Laquelle rente payable d'avance pour le premier paiement effectué le Icr Avril 1960,

Ladite rente indexée sur les indices du coût de la construction publiés par L'INSEE.

Pour garantir le paiement de cette rente, inscription de privilége de vendeur avec réserve expresse de l'action résolutoire a été prise au troisiéme bureau des hypothéques de VERSAILLES le 4 Avril 1960 vol.153 n°58.

Audit acte la venderesse avait fait les déclarations d'état-civil d'usages.

Une expédition dudit acte a été publiée au troisiéme bureau des hypothéques de VERSAILLES le 4 Avril 1960 vol.4409 n°3.

Un certificat délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothéques s'est révélé négatif en tous points.

> Observation étant ici faite que toutes ces charges et conditions sont éteintes par suite du décés de Madame BLAISING survenu à ARGENTEUIL en Avril 1985.

III.-Madame BLAISING Elisa Marguerite, née à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis) le 24 Mars 1900, en son vivant sans profession, veuve en

premiéres noces de Monsieur CHAUFFETEAU Alexandre Paul et épouse en deuxièmes noces de Monsieur LECOQ Henri Etienne Eugéne né à SAINT-OUEN le 15 Juin 1902, retraité avec lequel elle demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5 est décédée en son domicile sus-indiqué le 3 Décembre 1975, laissant pour recueillir sa succession:

lent-Monsieur LECOQ Henri Etienne Eugéne son époux alors

survivant,

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL le 29 Mars 1943; aucune modification depuis,

Donataire en vertu d'un acte reçu par Me Yves GAULTIER Notaire à ARGENTEUIL le 15 Octobre 1975, enregistré, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de ladite succession,

Et usufruitier légal du quart des biens composant ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

Observation étant ici faite que Monsieur LECOQ Henri est depuis décédé à ARGENTEUIL en 1985 et qu'en conséquence l'usufruit lui profitant se trouve aujourd'hui éteint.

2ent-Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart :

1°/Monsieur CHAUFFETEAU Roger Maurice,

Son fils seul enfant survivant issu de sa premiére union avec Monsieur CHAUFFETEAU Alexandre Paul son premier mari prédécédé, REQUERANT aux présentes,

2º/Monsieur LECOQ Claude André Henri,

3°/Monsieur LECOQ Jackie Jean-Pierre,

4°/Et Monsieur LECOQ Jean Pierre Roger,

Ses trois enfants issus de sa seconde union avec Monsieur LECOQ Henri Etienne Eugéne, REQUERANTS aux présentes,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après ledit décés par Me Yves GAULTIER Notaire sus-nommé le 14 Janvier 1976,

Aux termes d'un acte reçu par le même Notaire le 15 Octobre 1976, Monsieur LECOQ Henri Etienne Eugéne, Monsieur CHAUFFETEAU Roger Maurice et Messieurs LECOQ Claude - Jean-Pierre et Jackie ont constaté que la donation consentie par Madame LECOQ à son deuxiéme mari survivant aux termes de l'acte énoncé ci-dessus comprenant l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de sa défunte épouse.

Par ce même acte, les héritiers de Madame LECOQ née BLAISING ont déclaré dispenser expréssement Monsieur LECOQ Henri de faire dresser inventaire, de fournir caution, de faire emploi et de faire dresser un état des immeubles.

En outre ils avaient déclaré renoncer en tant que de besoin à la faculté qui leur était accordée par l'article 1094 du

-J D

Code Civil d'éxiger que l'usufruit appartenant à Monsieur LECOQ

Henri soit converti en une rente viagére.

L'attestation de propriété dressée aprés ledit décés par le même Notaire le 15 Octobre 1976 a été publiée au quatriéme bureau des hypothéques de PONTOISE le 3 Novembre 1976 vol.1545 n°22.

IV.-Madame TARDIEUX Jacqueline Michelle, née à GARAT (Charente) le 6 Septembre 1932, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur LECOQ Jackie Jean Pierre, avec lequel elle demeurait à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5 est décédée à ARGENTEUIL Bld Héloïse n°74 où elle se trouvait momentanément le 24 Février 1989, laissant pour recueillir sa succession:

<u>lent-</u>Monsieur LECOQ Jackie Jean Pierre, son époux survivant REQUERANT aux présentes,

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL le 4 Décembre 1954; aucune modification depuis,

Et usufruitier légal du quart des biens composant ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

<u>2ent-et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour 1/4:</u>

-Monsieur LECOQ Marc Henri Marcel,

-Monsieur LECOQ Alain Claude Jean-Pierre,

-Monsieur LECOQ Luc Roger Pierre,

-Et Mademoiselle LECOQ Laure Elisabeth Germaine,

Ses quatre enfants issus de son union avec son époux survivant, sus-nommés également REQUERANTS aux présentes.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé aprés ledit décés par l'un des Notaires Associés soussigné le 25 Avril 1989.

L'attestation de propriété aprés ledit décés a été dressée par Me Philippe GOGUé-MEUNIER l'un des Notaires Associés soussigné le 9 Octobre 1989 et une expédition a été publiée au quatriéme bureau des hypothéques de CERGY-PONTOISE le

RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte de vente par Madame BLAIZING aux Consorts LECOQ reçu par Me Pierre GAULTIER Notaire à ARGENTEUIL le 19 Mars 1960 ci-dessus relaté en l'origine de propriété qui précéde, il a été indiqué sous le titre "CONDITIONS PARTICULIERES" ce qui suit littéralement rapporté:

"CONDITIONS PARTICULIERES.

"Dans le partage du 14 Juin 1957 entre Madame BLAISING "Madeleine et Madame LECOQ Henri il a été établi diverses conditions "particulières en ce qui concerne notamment l'immeuble ci-dessus désigné "et ci-aprés littéralement rapportées:

"Il devra être procédé sous cinq ans de ce jour et à frais communs "et égaux entre tous les coppartageants à l'installation d'une conduite "souterraine pour l'évacuation des eaux pluviales et résiduaires qui desservira "les trois lots formés et sera raccordée à l'égout par une conduite commune "passant dans le sol du passage commun ci-dessus.

45





"Les frais d'entretien et de réparation de cette conduite en ce qui "concerne la partie qui sera commune à tous les lots, ainsi que les frais de "remise en état du sol du passage aprés ces réparations seront supportés à "part égale par tous les copartageants.

"Il devra être édifié sous cinq ans de ce jour un muret surmonté

"d'un treillage qui séparera les terrains compris :

"-dans les lots n°s1A et 2 (immeuble dont s'agit présentement) à

"frais commun entre les attributaires de ces lots,

"-dans les lots n°s1B et 2 (immeuble dont il s'agit présentement) à "frais communs entre les attributaires de ces lots."

> Les parties feront leur affaire personnelle de ces conditions partioculières dans l'exécution desquelles elles seront subrogées purement et simplement et elles les éxécuteront sans aucun recours contre qui que ce soit.

> > ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La propriété ci-dessus désignée est divisée en NEUF LOTS déterminés ainsi qu'il suit :

LOT N°1:

Dans le bâtiment "A" - Au rez-de-chaussée à gauche du couloir d'entrée, un appartement comprenant :

> -cuisine, salle de séjour, une chambre, water-closets et douche, Ce lot figure entouré d'un liseré ROSE et l'indication "1" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les CENT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales dudit immeuble, ci 107/1.000°

LOT N°2:

Dans le même bâtiment - Au rez-

de-chaussée à droite du couloir d'entrée,

un appartement comprenant:

-cuisine, salle de séjour, une chambre,

boutique, water-closets,

Ce lot figure entouré d'un liseré BLEU et l'indication "2" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'

Et les CENT SEPT/MILLIEMES des parties com-

munes générales dudit immeuble, ci

107/1.000°

LOT N°3:

Dans le même bâtiment - Au premier étage

à droite sur le palier, un appartement comprenant :

-cuisine, salle de séjour, deux chambres,

water-closets, placard,

Ce lot figure entouré d'un liseré BLEU et l'indication "3" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'

Et les CENT DIX SEPT/MILLIEMES des parties

communes générales dudit immeuble, ci

117/1.000° 331/1.000°

A reporter

Report

331/1.000°

LOT Nº4:

Dans le même bâtiment - Au 1er étage à

droite sur le palier, un appartement comprenant :
-cuisine, salle de séjour, deux chambres,

water-closets, placard,

Ce lot figure entouré d'un liseré ROSE et l'indication "4" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'

Et les CENT DIX SEPT/MILLIEMES des parties

communes générales dudit immeuble, ci

117/1.000°

LOT Nº5:

Dans le même bâtiment - Au 2éme étage à

droite sur le palier, un appartement comprenant :

-cuisine, salle de séjour, deux

chambres, water-closets, placard.

Ce lot figure entouré d' un liseré ROSE et l'indication "5" au plan de division ci-aprés annexé aprés men-

tion d'usage.

Et les CENT DIX SEPT/MILLIEMES des

parties communes générales de l'immeuble, ci

117/1.000°

LOT Nº6:

Dans le même bâtiment - Au 2éme

étage à gauche, un appartement comprenant :

-cuisine, salle de séjour, deux cham-

bres, water-closets, placard,

Ce lot figure entouré d' un liseré BLEU et l'indication "6" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les CENT DIX SEPT/MILLIEMES des

parties communes générales de l'immeuble, ci

117/1.000°

LOT Nº7:

Dans le même bâtiment - Au 3éme

étage à droite, un appartement comprenant :

-cuisine, salle de séjour, deux chambres

placard,

Ce lot figure entouré d' un liseré BLEU et l'indication "7" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les CENT QUATRE/MILLIEMES des par-

ties communes générales de l'immeuble, ci

104/1.000°

A reporter

786/1.000°

786/1.000°

LOT N°8:

Dans le même bâtiment - Au 3éme étage,

porte en face du palier :

-une chambre,

Ce lot figure entouré d'un liseré VERT et l'indication "8" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les VINGT TROIS/MILLIEMES des par-

ties communes générales de l'immeuble, ci

23/1.000°

LOT N°9:

Dans le même bâtiment - Au 3éme étage

à gauche, un appartement comprenant:

-cuisine, salle de séjour, deux chambres,

water-closets,

Ce lot figure entouré d'un liseré ROSE et l'indication "9" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les CENT QUATRE/MILLIEMES des par-

ties communes générales de l'immeuble, ci

104/1.000°

LOT N°10:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, lére

porte à droite de l'escalier d'accés et du couloir des

caves:

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d'un liseré ROSE et l'indication "10" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les SEPT/MILLIEMES des parties com-

munes générales de l'immeuble, ci

7/1.000°

LOT N°11:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, 2éme

porte à droite de l'escalier d'accés et du couloir des

caves:

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d'un liseré BLEU et l'indication "11" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les QUATRE/MILLIEMES des parties

communes générales de l'immeuble, ci

4/1.000°

Report

924/1.000°

LT

as M

report

924/1.000°

LOT Nº12:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, à droite et au fond de l'escalier d'accés et du couloir des caves :

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d'un liseré VERT et l'indication "12" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage,

Et les SIX/MILLIEMES des parties com-

munes générales de l'immeuble, ci

6/1.000°

LOT N°13:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, à droite et en face de l'escalier d'accés et du couloir des caves :

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d'un liseré ROSE et l'indication "13" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les HUIT/MILLIEMES des parties com-

munes générales de l'immeuble, ci

8/1.000°

LOT Nº14:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, lére

porte à gauche et en face de l'escalier d'accés et du couloir des caves :

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d' un liseré BLEU et l'indication "14" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage,

Et les HUIT/MILLIEMES des parties com-

munes générales de l'immeuble, ci

8/1.000°

LOT Nº15:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, à

gauche et au fond, à droite de l'escalier d'accés

et du couloir des caves :

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d' un liseré VERT et l'indication "15" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les SEPT/MILLIEMES des parties

communes générales de l'immeuble, ci

7/1.000°

A reporter

953/1.000°

LI

report

953/1.000°

LOT Nº16:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, à

gauche de l'escalier d'accés et au fond du couloir

des caves:

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d' un liseré ROSE et l'indication "16" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les SIX/MILLIEMES des parties

communes générales de l'immeuble, ci

6/1.000°

LOT N°17:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol, 2éme

porte à gauche de l'escalier d'accés et du couloir

des caves:

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d' un liseré VERT et l'indication "17" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage. Et les SIX/MILLIEMES des parties

et les SIA/MILLIEMES des pari

communes générales de l'immeuble, ci

6/1.000°

3/1.000°

LOT Nº18:

Dans le même bâtiment - Au sous-sol,

immédiatement à gauche de l'escalier d'accés et

du couloir des caves:

-un compartiment de cave,

Ce lot figure entouré d' un liseré BLEU et l'indication "18" au plan de division ci-aprés annexé aprés mention d'usage.

Et les TROIS/MILLIEMES des parties

communes générales de l'immeuble, ci

OT N°19:

LOT Nº19:

DANS LE BATIMENT "B"

Au fond de la propriété et au rez-de-

chaussée:

-un bâtiment à usage de remise, Ce lot figure entouré d' un liseré ROSE et l'indication "19" au plan de division ci-aprés annexé

aprés mention d'usage.

Et les VINGT SEPT/MILLIEMES des par-

ties communes générales de l'immeuble, ci

27/1.000°

A reporter

995/1.000°

4

report

995/1.000°

LOT N°20 :
-Au fond et à gauche de la propriété :

-une portion de terrain à usage de

jardin d'une superficie de 20m2 environ,

Ce lot figure en touré d' un liseré VERT et l'indication "20" au plan de division ci-aprés annexé

aprés mention d'usage.

Et les CINQ/MILLIEMES des parties com-

munes générales de l'immeuble, ci

5/1.000°

TOTAL EGAL : MILLE/MILLIEMES, ci

1.000/1.000° =========

Cette division est résumée dans le tableau récapitulatif des lots dressé ci-aprés en éxécution des dispositions de l'article 71 A 2 nouveau décret du 14 Octobre 1955.

TABLEAU RECAPITULATIF

: N°du lot	: bât.	: Niveau	: Nature du lot	• •
:	**	•	:	: ties communes en :
: (4)	: (0)	(2)	. (4)	: 1.000émes :
: (1)	: (2)	(3)	: (4)	: (5) :
<u>:</u>	•	·	•	
: 1	. A	: Rez-de-	: appartement	107/1.000°
• •		: chaussée	: de type F2+	: ::
:	:	gauche	: cuisine WC et	
:	:	:	: douche:	•
: 2	: /	: Rez-de-	: appartement	: 107/1.000° :
:	: '	: chaussée	: de type F2+	: · · :
:	:	: droite	: cuisine, bou-	:
:	:	•	: tique et WC,	:
: 3	: /	: 1er étage	: appartement	: 117/1.000° :
:	:	: droite	: de type F3+	:
:	:	:	: cuisine, WC	:
:	:	:	: et placard	:
: 4	: /	: 1er étage	: appartement	: 117/1.000° :
:	:	: droite	: de type F3+	:
:	:	•	: cuisine, WC	:
: _	:	:	: et placard	:
: 5	: /	: 2éme étage	: appartement	: 117/1.000° :
:	:	: droite	: de type F3+	:
:	:		: cuisine, WC : et placard	
: 6	. ,	: 2éme étage	: appartement	: 117/1.000° :
	· /	. gauche	: de type F3+	. 11//1.000 .
•	•	· yauche	: cuisine, WC	•
•	•	•	: et placard	•
: 7	· : /	: 3éme étage	: appartement	: 104/1.000° :
:	:	: droite	: appartement	:
:	:	•	: de type F3+	: :
:	:	•	: cuisine et	:
:	:	•	: placard	:
: 8	: /	: 3éme étage	: une chambre	: 23/1.000° :
:	:	: porte en	:	:
:	:	: face du pa-	:	:
:	:	: lier	:	:
: 9	: /	: 3éme étage	: appartement	: 104/1.000° :
:	:	: gauche	: de type F3+	:
:	:	•	: WC	:
:	:	•		. 042/4 0000
:	:		: A reporter	: 913/1.000° :
:	:	:		:

LJ



:	(1)	: (2)	: (3)	: (4)	(5)
\vdots		:	•	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
:		:	:	: Report	: 913/1.000° :
:	10	: A	: Sous-sol 1º	: cave	: 7/1.000° :
:		:	: porte à	:	:
:	4.4	: ,	: droite	:	:
:	11	: /	: Sous-sol 2°	: cave	: 4/1.000° :
:		:	: porte à : droite	:	:
•	12	: /	: Sous-sol à	: cave	6/1.000°
:	12	: /	: droite et	. Cave	. 6/1.000
:		•	: au fond	•	•
:	13	: /	: Sous-sol à	: cave	8/1.000°
:		: '	: droite et	:	:
:		:	: en face	•	:
:	14	: /	: Sous-sol 1°	: cave	: 8/1.000° :
:		:	: porte à	:	:
:		:	: gauche et	:	:
:		:	: en face	:	:
:	15	: /	: Sous-sol	: cave	: 7/1.000° :
:		:	: à gauche et	:	:
:	40	: ,	: au fond	:	:
:	16	: /	: Sous-sol	: cave	: 6/1.000° :
:		•	: à gauche : et au fond	:	:
•	17	: /	: Sous-sol 2°	: cave	: 6/1.000° :
:	1/	: '	: porte à	. Lave	. 0/1.000 .
•		•	: gauche	•	•
:	18	: /	: Sous-sol	: cave	3/1.000° :
:		: '	: immédiate-	:	:
:		:	: ment à gau-	•	:
:		:	: che	:	:
:	19	: B	: au fond de	: bâtiment à	: 27/1.000° :
:		:	: la proprié-	: usage de re-	:
:		:	: té et au	: mise	:
:		:	: rez-de-	:	:
:	00	:	: chaussée	:	:
:	20	:	: Au fond et		: 5/1.000° :
:		:		: usage de ter-	:
:		:	: la proprié- : té	: jardin de : 20m2 environ	:
•		•	. ce	· ZUMZ ENVIRON	
•		•	: TOTAL : MILL	F/MTIITEMES	1.000/1.000°
:		:	· IOIAL · MILL		: =====================================
:		:	· •	:	
					·

LJ (

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le présent réglement de copropriété est dressé conformément aux dispositions de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965, modifiée par la loi n°66-1066 du 28 Décembre 1966 et du décret n°67-223 du 17 Mars 1967 portant réglementation de ladite loi, dans le but :

l°/De définir les diverses catégories de charges conformément à l'article 10 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 et de l'article 1° du décret n°67-223 du 17 Mars 1967 précité, de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des propriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire.

2°/De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes.

3°/D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges.

4°/Et d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises les décisions par le syndicat des copropriétaires.

> DESTINATION DE L'IMMEUBLE L'immeuble ci-dessus désigné est destiné à l'usage d'habitation.

CONDITIONS PARTICULIERES

I.-ELECTRICITE:

Chaque lot principal d'habitation est alimenté par un compteur particulier situé dans les appartements.

Il existe un compteur alimentant les parties communes situé dans l'entrée.

II.-EAU:

Le compteur général à eau se trouve situé dans le couloir commun du sous-sol en face de l'escalier.

Il n'existe pas de compteur individuel.

Jusqu'à la pose de compteurs individuels, consommation d'eau et les réparations éventuelles seront réparties entre les occupants permanents de chaque local.

III.-TOUT A L'EGOUT:

La copropriété est reliée au tout à l'égout.

IV.-CHAUFFAGE:

Il n'existe pas de chauffage collectif.

Chaque propriétaire de lots d'habitation s'équipera d'un chauffage individuel.



DEFINITION DES PARTIES COMMUNES A.-PARTIES COMMUNES ENTRE TOUS LES LOTS:

Les parties communes entre tous les lots comprennent : Le couloir d'entrée et la cour commune desservant les bâtiments.

-Les diverses canalisations desservant la propriété avant le départ

des branchements particuliers à chaque lot,

-Tous les droits indivis à l'encontre des autres indivisaires dans la cour commune et le passage commun desservant tant la propriété ci-dessus désignée que celle appartenant aux autres indivisaires.

B.-PARTIES COMMUNES SEULEMENT A DIVERS LOTS:

Le partie commune "A" figurant sous teinte orange au plan est commune aux lots 1 à 9 inclus et la partie commune "B" est commune aux lots 10 à 18 inclus.

Les cloisons séparatives de deux fractions divises appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires desdites fractions à moins qu'il ne s'agisse

de murs de refend.

D'une façon générale, les parties ou choses à l'usage de divers lots sont communes à ces lots dans la proportion des milliémes afférents à chacun d'eux tel que le tout a été déterminé dans la division de la propriété en lots.

PARTIES PRIVATIVES:

Outre la propriété des parties communes déterminées ci-dessus, chaque propriétaire de lot aura la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son acquisition, cette propriété privative comprendra notamment:

Les parquets et carrelages sur lesquels marche l'occupant, les plafonds attachés aux poutres du plancher, du logement supérieur, les cloisons intérieures autres que les murs désignés comme parties communes, avec leurs portes, les fenêtres avec leurs garde-corps, barre d'appui, volets et persiennes, les portes paliéres, toutes les canalisations intérieures, les installations sanitaires et de cuisine, les placards, armoires et penderies, les parties vitrées des portes et fenêtres, les compteurs de l'électricité, du gaz et d'eau du logement dans la mesure ou lesdits compteurs ne sont pas en location ou propriété d'une compagnie d'électricité, de gaz ou d'eau, l'encadrement et le dessus des cheminées et en général tout ce qui est inclus à l'intérieur du logement ou local en dépendant et susceptible de propriété privative.

CONDITIONS DE JOUISSANCE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES - HARMONIE DE L'IMMEUBLE :

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, les garde-corps, ballustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit adoptée à la majorité par les copropriétaires.

UTILISATIONS DES FENETRES ET BALCONS:

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons.

ENSEIGNES:

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

OCCUPATION:

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement et de façon honnête par des personnes de bonne vie et moeurs, il ne pourra y être exercé aucun activité commerciale ou industrielle, même artisanale, d'une nature quelconque non plus que l'exercice d'une profession libérale susceptible de changer la destination des locaux attribués. Il ne pourra y être installé aucun cours de musique, de chant ou de danse, aucune association, aucune salle de conférence, aucun siége de parti politique ne pourra y être admis.

BRUITS:

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des réglement de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage de quelque nature que ce soit troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Aucun des copropriétaires ne pourra encombret les entrée, vestibule, palier, passage, grenier et faux grenier, n'y laisser séjourner des objets quelconques, notamment vélos, cyclomoteurs, etc....

SECTION I

REPARTITION DES CHARGES

Charges générales:

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien, à l'administration des parties communes sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes.

Provision pour charges:

Les copropriétaires verseront au syndic dans le mois de leur entrée en jouissance une provision dont le montant sera proportionnel à la quote-part de chaque propriétaire dans les parties communes ou dans toutes les charges incombant à son lot, ainsi qu'elles sont ci-dessus réparties.

Le montant en sera fixé, puis s'il y a lieu modifié par décision de l'Assemblée Général à la majorité des voix des copropriétaires présents ou

représentés.

A l'expiration de chaque trimestre, le syndic adressera à chaque propriétaire, le relevé des dépenses communes payées au cours du trimestre précédent, et chaque propriétaire devra dans la quinzaine qui suit la réception de ce relevé, rembourser au syndic la part proportionnelle à sa charge.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, tous les propriétaires seront solidairement responsables entre eux vis à vis du syndicat, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues, afférentes audit lot.

LJ





Aprés une simple mise en demeure par lettre recommandée adressée par le syndic, les sommes impayées pour charges et provisions seront productives d'intérêts au taux fixé par l'Assemblée et jusqu'à décision contraire au taux de un pour cent par mois de retard, tout mois commencé étant compté entiérement et la pénalité ne pouvant excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée Générale peut en outre décider la création de fonds de réserve destinés à faire face à des réparations ou travaux importants. L'Assemblée détermine dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Toutes dispositions légales, tendant à faciliter ou garantir le recouvrement des créances du syndicat et des copropriétaires, s'appliqueront de plein droit.

SECTION II MUTATION

Chaque mutation entre vifs ou par décés, devra être portée à la connaissance du syndic de la copropriété par le nouveau propriétaire dans le mois d'une mutation entre vifs et dans les trois mois d'une mutation par décés.

SECTION III

MODIFICATIONS A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas ou l'état descriptif de division ou le réglement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/Au syndic de la copropriété alors en fonctions,

2°/Au Notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coùt de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat dont le siége est dans l'immeuble et régi par la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n°67-223 du 17 Mars 1967.

Les décisions du syndicat sont prises en Assemblées Générales des copropriétaires, leur éxécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un Conseil Syndical.

LJ A

ARTICLE UN

SYNDIC

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée de trois années maximum à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut-être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Monsieur LECOQ Jackie, demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5 est nommé syndic provisoire jusqu'à la première Assemblée Générale qui nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18 et le décret du 17 Mars 1967 dans ses articles trente et un à trente neuf.

ARTICLE DEUX

CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée des copropriétaires pourra à tout moment instituer un Conseil syndical en vue d'assister le syndic pour contrôler sa gestion, elle fixera les régles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ARTICLE TROIS

ASSEMBLEES GENERALES

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'Assemblée Générale; cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble. Elle prend toutes décisions utiles; Ces décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette Assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois sur la demande qui lui en est faite par lettre recommandée, soit par le Conseil Syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantiémes de copropriété faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil Syndical.

Convocations:

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises con tre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic ainsi que l'ordre du jour (qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée).

Représentation:

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut-être soit permanent, soit désigné spécialement pour une Assemblée, cette représentation sera réglée par les articles vingt

deux et vingt trois de la loi du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Tenue des Assemblées:

Il sera dressé pour chaque Assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée, les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale élit son Président et le cas échéant son

bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est établi un procés-verbal des délibérations de chaque Assemblée qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les Membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procés-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précisé, les noms des copropriétaires ou Associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au Vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procés-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procés-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

> Les copies ou extraits de procés-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum-Majorité: Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il posséde de tantiémes de copropriété.

Les Assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles vingt quatre et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Votes particuliers:

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa

participation auxdites dépenses.

CHAPITRE II

CHARGES

ARTICLE QUATRE
Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantiémes de copropriété.

Toutefois, lorsque les charges ne concerneront qu'un seul corps de bâtiment, elles seront réparties uniquement entre les copropriétaires de ce corps de bâtiment au prorata de leurs tantiémes de copropriété.

LJ W

ARTICLE CINQ

Par exception, les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien ou au remplacement des services collectifs ou éléments d'équipements communs relatifs à l'eau, seront réparties dans les proportions figurant au tableau ci-dessus.

ARTICLE SIX

REGLEMENT DES CHARGES

I.-Un budget provisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année,

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de Trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Le syndic pourra en outre éxiger le versement des provisions déterminées par l'article trente cinq du décret du 17 Mars 1967 sus-visé.

II.-Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur réglement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi de compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels dont le réglement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également, dés son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le réglement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra en aucun cas être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée:

A/le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la Trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes.

B/Le budget provisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe A ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III.-Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nupropriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires des droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat.

IV.-Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V.-Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle à l'exercice des sùretés légales et ne valent pas accord de délai de réglement.

VI.-Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

LJ CD /

MUTATIONS - DOMICILE

ARTICLE SEPT

MUTATIONS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article vingt de la loi du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nuepropriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article six du décret du 17 Mars 1967 sus-visé.

ARTICLE HUIT

DOMICILE

Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nuepropriété sur un lot ou une fraction de lot, devra notifier au syndic son domicile réel ou élu en France Métropolitaine exclusivement, conformément à l'article quatre du décret du 17 Mars 1967 sus-visé.

ARTICLE NEUF

CONDITIONS DE VENTES

Chacun des acquéreurs des lots ci-dessus formés sera subrogé au vendeur purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant à son profit ou à sa charge des stipulations du présent réglement de copropriété. Il devra en faire son affaire personnelle et les éxécutera sans aucun recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit à ce sujet.

En outre, les ventes des lots ci-dessus formés auront lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit que les parties seront tenues, chacune en ce qui la concerne d'éxécuter et accomplir, savoir :

1/Chacun des acquéreurs prendra les biens vendus dans leur état lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition à raison :

Soit de fouilles, carriéres ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

Soit du bon ou mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

Soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédat-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

2/II supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, les requérants déclarent que personnellement ils

D LJ

n'ont conféré ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des titres de propriété et s'il y a lieu des plans d'aménagement et d'urbanisme de la Région Parisienne et de la Commune.

3°/Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens

vendus peuvent et pourront être assujettis.

4°/Il paiera en outre en sus et sans diminution de son prix d'acquisition, la part lui incombant dans les frais d'établissement du présent réglement de copropriété, de sa publicité foncière et de la copie à lui en remettre.

5°/Et il paiera également tous les frais, droits et honoraires de son acte d'acquisition et ceux qui en seront la conséquence.

ASSURANCES

ARTICLE DIX

Le syndicat sera assuré contre:

l/L'incendie, la foudre, les explosions, les dégats causés par l'électricité et le gaz, les dégats des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou local ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

2/Le recours des voisins et le recours de locataires.

3/La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc...)

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre, des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en éxécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégats des eaux.

Cette assurance devra être faite par une compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou à l'une des compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par l'Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilége aux réparations ou à la

D 45

reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'Assemblée Générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'Assemblée Générale statue sur son affectation.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent réglement de copropriété ainsi que les modifications ou additions dont il pourra être l'objet seront publiés au bureau des hypothéques compétent. Il sera par suite opposable aux ayants cause à titre particulier, conformément à l'article huit de la loi du 28 Juin 1938.

PAIEMENT DES FRAIS

Chacun des acquéreurs des lots ci-dessus désignés, devra payer en sus et sans diminution de son prix d'acquisition, sa part dans les frais d'établissement du présent réglement de copropriété, de sa publicité foncière ainsi que la copie à lui en remettre, soit une somme forfaitaire de huit francs par milliémes.

ETAT-CIVIL

Le requérant déclare :

-Qu'il est né et marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

-Qu'il est de la nationalité également indiquée en tête des présentes,

-Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire, de réglement amiable homologué, de cessation de paiement ni pourvu d'un conseil judiciaire,

-Susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entrainer la

confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens,

Enfin, en éxécution des dispositions de l'article 42 du décret du 4 Janvier 1955, le requérant déclare que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

DONT ACTE

Etabli sur 25 pages (Vingt cing)

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par Monsieur DEFECQUES Pierre Clerc du Notaire soussigné, demeurant à argenteuil rue Ernest Bray n°7, habilité à cet effet et assermenté, et qui, aprés avoir recueilli leur signature, a également signé le présent acte.

Et le Notaire soussigné a lui-même signé le même jour.

Le présent acte, contenant :

-lignes rayées : Deco

-Mots rayés: huit

-Chiffres rayés : 2000

-Blancs barrés-

-Renvois: Tew

-28 -002904 Annexé à la Manute d'un acte reçu par le Notaire associé

soussigné
le ... 25 de le le le control de l

Page

16.

LE SOUSSIGNE:

Monsieur LECOQ Marc Henri Marcel, né à ARGENTEUIL le 14 Mars 1955, Informaticien, demeurant à VERNEUIL-sur-SEINE (Yvelines) rue Claude Monet n°1, époux de Madame BALLART Catherine Jocelyne,

Marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de VERNEUIL-sur-SEINE le 4 Juillet 1981; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire : Monseur LECOQ Jackie

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, soit de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-aprés désignés dépendant d'une PROPRIETE à usage d'habitation située à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5 élevée sur caves divisées neuf compartiments,

d'un rez-de-chaussée comprenant à droite du couloir un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à gauche du couloir un appartement divisé en cuisine, deux piéces, water-closets, salle d'eau,

d'un premier étage comprenant palier, à gauche un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à droite un appartement de même désignation,

d'un deuxiéme étage comprenant deux appartements de même

distribution que le premier étgage,

d'un troisième étage comprenant, à gauche du palier un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, en face du palier une pièce, à droite un appartement divisé en cuisine et trois pièces,

Grenier au-dessus,

Jardin derriére et au fond de la propriété une remise.

LM.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de vente.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et

1,1

Page 3

consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Verneuil/Seine Le 15 Septembre 1990

Bon pour Pouvoir

- 29 -

Annexé à la Manute d'un acte reçu per le Notaire associé

002904

ie...25. Les luncy
mil neuf cent quatre vingi div
Perg 1

16.

LE SOUSSIGNE:

Monsieur LECOQ Alain Claude Jean-Pierre, né à ARGENTEUIL le 2 Octobre 1957, Electronicien, demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, célibataire majeur,

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire: Mouseur LECOR Jackie

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, soit de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-aprés désignés dépendant d'une PROPRIETE à usage d'habitation située à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5 élevée sur caves divisées neuf compartiments,

d'un rez-de-chaussée comprenant à droite du couloir un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à gauche du couloir un appartement divisé en cuisine, deux piéces, water-closets, salle d'eau,

d'un premier étage comprenant palier, à gauche un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à droite un appartement de même désignation,

d'un deuxiéme étage comprenant deux appartements de même

distribution que le premier étgage,

d'un troisième étage comprenant, à gauche du palier un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, en face du palier une piéce, à droite un appartement divisé en cuisine et trois piéces,

Grenier au-dessus,

Jardin derriére et au fond de la propriété une remise.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit

4.1

aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de vente.

À défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à ARGENTEUIL Lc 14 Septembre 1990, por pousir

Jean

-31-

002904

Annexe a la Monete d'un acte reçu par le Noraire associé

to... 25. September.

mill neuf cent quatre vingt dip

Telefoli

Parell

LE SOUSSIGNE:

Monsieur LECOQ Luc Roger Pierre, né à ARGENTEUIL le 8 Janvier 1962, Informaticien, demeurant à CACHAN (Val d'Oise) rue Lavoisier n°21, époux de Madame REQUIER Agnés Germaine Louise,

Marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CACHAN le 19 Septembre 1987; Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire : Mouseum LECOR Jackie

Auquei il donne pouvoir de pour lui et en son nom:

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, soit de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-aprés désignés dépendant d'une PROPRIETE à usage d'habitation située à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5 élevée sur caves divisées neuf compartiments,

d'un rez-de-chaussée comprenant à droite du couloir un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à gauche du couloir un appartement divisé en cuisine, deux piéces, water-closets, salle d'eau,

d'un premier étage comprenant palier, à gauche un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à droite un appartement de même désignation,

d'un deuxième étage comprenant deux appartements de même

distribution que le premier étgage,

d'un troisième étage comprenant, à gauche du palier un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, en face du palier une piéce, à droite un appartement divisé en cuisine et trois piéces,

Grenier au-dessus,

Jardin derriére et au fond de la propriété une remise.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section

L.L

BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et

accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à

son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de vente.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et

L.L /

autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à ARGENTEUIL Le 13 Septembre 1990.

Bar Pour Fouris

-34-

002904

Page 1

16/e#.

LA SOUSSIGNEE:

Mademoiselle LECOQ Laure Elisabeth Germaine, née à ARGENTEUIL le 27 Octobre 1965, employée, demeurant à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, célibataire majeure.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire : MALLECOQ JACKY

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, soit de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-aprés désignés dépendant d'une PROPRIETE à usage d'habitation située à ARGENTEUIL rue

Joseph Bara n°5 élevée sur caves divisées neuf compartiments,

d'un rez-de-chaussée comprenant à droite du couloir un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à gauche du couloir un appartement divisé en cuisine, deux piéces, water-closets, salle d'eau,

d'un premier étage comprenant palier, à gauche un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, placard, à droite un appartement de même désignation,

d'un deuxième étage comprenant deux appartements de même

distribution que le premier étgage,

d'un troisième étage comprenant, à gauche du palier un appartement divisé en cuisine, trois piéces, water-closets, en face du palier une piéce, à droite un appartement divisé en cuisine et trois piéces,

Grenier au-dessus,

Jardin derriére et au fond de la propriété une remise.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et

accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de vente.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Arquileur? Le 14/09/30 de M. LECOB aure

RGENTROOSEE-CI - Coulte Augusteuil le 14-5-15-15

MMTORDIMAN

1 Dam Danvan

-36-

002904

Pierren à la l'Athania Company aven seus le l'England aven seus

25 September dy

Page 1

16/CH

LE SOUSSIGNE :

M onsieur CHAUFFETEAU Roger Maurice, né à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 21 Octobre 1921, chauffeur, demeurant à SAINT-FLORENTIN (Indre) "Les Souches" époux de Madame BAYONNAS Jeanne née à BENI-SAF (ORAN - ALGERIE) le 5 Février 1924,

Marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL le 7 Décembre 1946; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire: MR LE COA Jackie

Auguel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

VENDRE conicintement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables :

UNE MAISON DE RAPPORT située à ARGENTEUIL rue Joseph Bara

n°5, élevée sur cave,

d'un rez-de-chaussée divisé par un couloir et comprenant :
-à droite : une boutique, chambre, salle à manger, cuisine,
cabinet de toilette,

-à gauche : un logement comprenant une cuisine, salle à

manger, deux chambres,

d'un premier étage divisé en : deux logements comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres, cabinet de toilette,

d'un deuxième étage ayant la même distribution, d'un troisième étage divisé en : une chambre et deux loge-

G, R

Page 2

ments comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres, Grenier perdu au-dessus.

Couverture en tuiles,

Jardin derriére la maison.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Consentir la vente aux prix de

Trois cent quatre vingt mille francs(380.000,00)pour les lots 5 et 12 - trois cent quatre vingt mille francs pour le lot n°6 et la cave qui y est attachée - Trois cent quatre vingt mille francs pour les lots 7 et 8 - trois cent dix mille francs pour les lots 2 et 11.

Etant convenu qu'il y aura lieu dfe déduire du total de ces sommes celle de CENT QUARANTE MILLE francs, montant de la commission due

à l'agence SOGIM - à Argnteuil.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Qu'il dépend des contributions directes de ISSOUDUN- Secteur ISSOUDUN TOUR BLANCHE- Avenue de la Caserne- 36100 - ISSOUDUN

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par

C.R.

anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de vente.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

> Fait à VATAN(Indre) Le six aout mil neuf cent quatre vingt dix.

Bom pour jouroir

Je soussigné Jean CORNEC, notaire à VATAN(Indre) CERTIFIE ET ATTESTE que la mention manuscrite et la signature ci-dessus ont bien été apposées en ma présence et que cette signature est bien celle habituelle de Monsieur Roger CHAUFFETEAU, demeurant aux Souches, commune de Saint-Florentin(Indre). VATAN 1e 6 AOUT 1990

Anners à le himais Cun come com une le résigne escens

ie . . 25 Tefsteurlu.

Page 1

16/CH

IES SOUSSIGNES:

Monsieur LECOQ Claude André Henri, né à ANTONY (Hauts-de-Seine) le 18 Octobre 1932, artisan-maçon, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) "La Réveillére" époux de Madame BOUTHOLEAU Marcella Jeannine Marie, née à BOURG-sous-la-ROCHE (Vendée) le 19 Mai 1927, Januare.

Marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie D'ARGENTEUIL-le-9 Mârs 1957; Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire : Monseur LECOR Jachee

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom:

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous

co-copropriétaires, de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul

ou plusieurs lots et à cet effet établir tout état descriptif de di
vision et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, char
ges et conditions que le mandataire jugera convenables :

UNE MAISON DE RAPPORT située à ARGENTEUIL rue Joseph Bara n°5, élevée sur cave,

d'un rez-de-chaussée divisé par un couloir et comprenant :
-à droite : une boutique, chambre, salle à manger, cuisine,
cabinet de toilette,

-à gauche : un logement comprenant une cuisine, salle à manger, deux chambres,

d'un premier étage divisé en : deux logements comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres, cabinet de toilette.

d'un deuxiéme étage ayant la même distribution, d'un troisiéme étage divisé en : une chambre et deux loge-

LCMB

Page 2

ments comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres,

Grenier perdu au-dessus, Couverture en tuiles,

Jardin derriére la maison.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de

biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en

Qu'il dépend des contributions directes de la Roule sur fin Cité Administrative Travol.

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par

B

anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la

sincérité du prix de vente.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à la Roche our Jon 42. Bd. Briand Le vingt trois fin mil neuf cent quotre ringt

pour pouvoir

Le sousique faitre beeri PELLETIER notaire essocie à Doche our In (Vaudie ci contre de Housieux Claude LECOR et de Hadame Marcelle BOUTHOLEAU, A la Rale le 23.06. 1990

agéturo [rul

002904

Aumento à la l'indome s d'un pore roçu par le l'inneue associé

19 ... 25 Teflewlu full need cent quatre vingt du Page 1

16/CH

LESOUSSIGNES:

Monsieur LECOQ Jean Pierre Roger, né à ARGENTEUIL le 13 Juin 1936, artisan-maçon, demeurant à BOURG-sous-la-ROCHE (Vendée) rue du Général Guérin n°63, époux de Madame BOURON Renée Marie Ernestine, née à BOURG-sous-la-ROCHE le 22 Février 1935,

Marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BOURG-sous-la-ROCHE le 28 Juillet 1956; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LE CONSTITUANT

Cette dénomination définit l'entité juridique de chaque contractant, sans égard au nombre, et emporte, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire: MR LECOQ Jachie

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

VENDRE conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-copropriétaires, de gré à gré, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots et à cet effet établir tout état descriptif de division et réglement de copropriété, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables :

UNE MAISON DE RAPPORT située à ARGENTEUIL rue Joseph Bara

n°5, élevée sur cave,

d'un rez-de-chaussée divisé par un couloir et comprenant :
-à droite : une boutique, chambre, salle à manger, cuisine,
cabinet de toilette,

-à qauche : un logement comprenant une cuisine, salle à

manger, deux chambres,

d'un premier étage divisé en : deux logements comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres, cabinet de toilette,

d'un deuxiéme étage ayant la même distribution, d'un troisiéme étage divisé en : une chambre et deux loge-

1

Page 2

ments comprenant chacun une cuisine, salle à manger, deux chambres, Grenier perdu au-dessus,

Couverture en tuiles,

Jardin derriére la maison.

Le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune, section BC n°163 lieudit "5, rue Joseph Bara" pour deux ares quarante cinq centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble; faire dresser tous cahiers de charges, stipuler toutes servitudes, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intdérêts et accessoires.

Obliger le constituant solidairement avec tous co-propriétaires à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme le Constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contratuel à la libre disposition de ses biens par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption ou toute autre raison,

Qu'il n'est pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

Qu'il dépend des contributions directes de la Norte our fon Lité Mouninistrative Travol

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucun changement depuis sa naissance.

Que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Et qu'il a été mis au courant des conséquences pouvant résulter à son égard de la vente notamment au plan de l'impôt sur la plus-value.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par

LIP

anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs, faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix de transport.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la

sincérité du prix de vente.

À défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues donner quittances, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toutes limitations de privilège et toutes antériorités, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la raditon de toutes inscriptions et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger le Constituant à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à la Roile sur fou, 72 Bd. Brand Le vingt trais juin mil neuf cent quatre vougt

(Tendie) certifie les segueteres Jean Pierre LECOP et de Moderne Rence BOURON. Il la Roche

en Ani le 23.06.1990